

[Sauvegarder en pdf](#)[Imprimer](#)**14^{ème} législature****Question N°
:30866****de M. Frédéric Lefebvre (Union pour un Mouvement Populaire - Français établis
hors de France)****Question
écrite****Ministère interrogé > Défense****Ministère attributaire > Défense****Rubrique > défense****Tête d'analyse > armée****Analyse > armes à uranium appauvri.
attitude de la France**Question publiée au JO le : **02/07/2013** page : **6804**Réponse publiée au JO le : **23/07/2013** page : **7819****Texte de la question**

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures prises par la France suite à la résolution du Parlement européen du 22 mai 2008 (n° 2009/C 279 E/18) sur les armes contenant de l'uranium (appauvri) et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement. Ces armes ont été utilisées dans de nombreux conflits depuis la guerre d'Irak de 1991, tant sous la forme de munitions que sous celle de blindages renforcés contre les missiles et les tirs d'artillerie. Classées « conventionnelles », elles sont fabriquées par un nombre croissant de pays dont la France qui est le seul pays européen dans cette situation. Elles sont en outre, soupçonnées de provoquer des malformations congénitales, ainsi que d'accroître les cancers et leucémies, tant parmi les militaires que les populations civiles, dans les pays où ces armes sont utilisées mais également dans les zones où elles sont fabriquées et testées. Il semble également que les projectiles manquant leur cible puissent provoquer une contamination des sols et des nappes phréatiques aux conséquences graves et durables pour les populations civiles comme pour l'environnement. La résolution du 22 mai 2008 votée par le Parlement européen affirme que « l'emploi d'uranium appauvri dans les conflits viole les règles et principes fondamentaux consacrés par le droit international humanitaire et environnemental, écrit et coutumier ». Cette résolution formule plusieurs exigences vis-à-vis des États membres : la présentation d'un rapport exposant leurs vues sur les effets de l'emploi d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ; la réalisation d'études scientifiques sur l'emploi d'uranium appauvri dans toutes les zones où des personnels militaires et civils, européens et internationaux, ont été déployés ; un moratoire sur l'utilisation de ces armes et munitions ; l'arrêt de leur fabrication et de leur achat et le déploiement d'efforts en vue de l'interdiction mondiale de ces armes, notamment *via* l'élaboration d'un traité international sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de la diffusion, des essais et de l'emploi d'armes contenant de l'uranium, ainsi que sur la destruction ou le recyclage des stocks existants. Il lui demande de lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer si des mesures ont été prises pour respecter cette résolution.

Texte de la réponse

Les munitions flèches à l'uranium appauvri équipant les chars Leclerc procurent à ces derniers une capacité de défense indispensable face à des chars modernes, surprotégés, très agiles et pouvant neutraliser des cibles à longue distance. Ces obus relèvent de la catégorie des armes conventionnelles et ne sont interdits par aucune convention internationale. Nos forces armées n'envisagent le recours à des tirs d'obus à forte capacité de pénétration que dans le cadre d'un volume strictement adapté à la nécessité opérationnelle, et uniquement contre des chars de combat surprotégés. Dans ce contexte, elles n'ont à ce jour utilisé ce type de munitions sur aucun des différents théâtres d'opérations extérieurs sur lesquels elles ont été engagées. En revanche, il n'appartient pas à la France de se prononcer quant à l'éventuelle utilisation par l'un de ses alliés de ces munitions dont l'emploi n'est interdit ou limité par aucun instrument du droit international, y compris humanitaire. Le droit international applicable en l'occurrence est l'article 35 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, qui stipule que les États doivent s'assurer que les armes qu'ils emploient ne sont pas de nature à provoquer des maux superflus et que les dommages causés n'ont pas un impact étendu, durable et grave sur l'environnement naturel. En conséquence, de nombreuses évaluations approfondies des effets sanitaires et environnementaux des munitions contenant de l'uranium appauvri ont été conduites par les organisations

internationales compétentes : Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation du traité de l'Atlantique Nord. A cet égard, il convient notamment de souligner que les essais de ces munitions ont été suspendus dans l'attente du résultat des études épidémiologiques menées par le PNUE après les conflits dans le Golfe persique et les Balkans. Cependant, aucun de ces travaux n'a mis scientifiquement en évidence une quelconque dangerosité liée à la présence d'uranium dans ces armes. En effet, l'uranium appauvri utilisé pour la fabrication des munitions étant très peu rayonnant, et sa concentration extrêmement faible, le risque de pollution du champ de bataille apparaît minime. Pour autant, la France demeure attentive aux conclusions des diverses recherches effectuées par les organismes spécialisés sur le thème de l'impact sur la santé et l'environnement de tous les armements, sans exception, dont elle est dotée.



[Sauvegarder en pdf](#)



[Imprimer](#)

14^{ème} législature

Question N° : 30865

de M. François de Rugy (Écologiste - Loire-Atlantique)

Question écrite

Ministère interrogé > Défense

Ministère attributaire > Défense

Rubrique > défense

Tête d'analyse > armée

Analyse > armes à uranium appauvri.
attitude de la France

Question publiée au JO le : **02/07/2013** page : **6804**

Réponse publiée au JO le : **23/07/2013** page : **7819**

Texte de la question

M. François de Rugy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les rumeurs d'utilisation d'armes à l'uranium appauvri au Mali. Selon certaines associations, l'armée française utiliserait, dans le cadre de l'opération « Serval », des armes définies comme des « munitions fléchées à l'uranium appauvri », auparavant utilisées lors de la première guerre du Golfe, la guerre du Kosovo ainsi que durant les premières phases de la guerre d'Irak. L'utilisation de telles armes serait dangereuse car elles pourraient mettre en péril l'ensemble de l'écosystème des zones concernées. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces informations sont fondées.

Texte de la réponse

Les munitions flèches à l'uranium appauvri équipant les chars Leclerc procurent à ces derniers une capacité de défense indispensable face à des chars modernes, surprotégés, très agiles et pouvant neutraliser des cibles à longue distance. Ces obus relèvent de la catégorie des armes conventionnelles et ne sont interdits par aucune convention internationale. Nos forces armées n'envisagent le recours à des tirs d'obus à forte capacité de pénétration que dans le cadre d'un volume strictement adapté à la nécessité opérationnelle, et uniquement contre des chars de combat surprotégés. Dans ce contexte, elles n'ont à ce jour utilisé ce type de munitions ni au Mali, ni sur les différents théâtres d'opérations extérieurs sur lesquels elles ont été engagées. Le droit international applicable en l'occurrence est l'article 35 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, qui stipule que les États doivent s'assurer que les armes qu'ils emploient ne sont pas de nature à provoquer des maux superflus et que les dommages causés n'ont pas un impact étendu, durable et grave sur l'environnement naturel. En conséquence, de nombreuses évaluations approfondies des effets sanitaires et environnementaux des munitions contenant de l'uranium appauvri ont été conduites par les organisations internationales compétentes : Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation du traité de l'Atlantique Nord. A cet égard, il convient notamment de souligner que les essais de ces munitions ont été suspendus dans l'attente du résultat des études épidémiologiques menées par le PNUE après les conflits dans le Golfe persique et les Balkans. Cependant, aucun de ces travaux n'a mis scientifiquement en évidence une quelconque dangerosité liée à la présence d'uranium dans ces armes. En effet, l'uranium appauvri utilisé pour la fabrication des munitions étant très peu rayonnant, et sa concentration extrêmement faible, le risque de pollution du champ de bataille apparaît minime. Pour autant, la France demeure attentive aux conclusions des diverses recherches

effectuées par les organismes spécialisés sur le thème de l'impact sur la santé et l'environnement de tous les armements, sans exception, dont elle est dotée.



[Sauvegarder en pdf](#)



[Imprimer](#)

14^{ème} législature

Question N° : 20048 de M. André Chassaigne (Gauche démocrate et républicaine - Puy-de-Dôme)

Ministère interrogé > Défense

Ministère attributaire > Défense

Rubrique > défense

Tête d'analyse > armée

Analyse > armes à uranium
attitude de la France

Question publiée au JO le : **05/03/2013** page : **2394**

Réponse publiée au JO le : **25/06/2013** page : **6675**

Date de signalement : **11/06/2013**

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri au Mali. Des informations concordantes, l'armée française utiliserait au Mali des armes à uranium appauvri définies comme « munitions fléchées à l'uranium appauvri ». Cet usage militaire par avions et certains blindés n'a pas été démenti par le ministre de la défense française. De telles armes sont utilisées au nom de « l'efficacité » pour pénétrer dans les blindages ou béton. Mais elles ont des effets néfastes et de très longue durée, connus depuis longtemps, par la contamination des zones impactées. Elles ont un effet toxique sur les plantes et sur le bétail, intégrant ainsi la chaîne alimentaire. De plus, l'utilisation de ces armes est en violation des règles internationales de radioprotection. Elles ont été à maintes reprises déclarées illégales par le droit international sur le contrôle des armements. De fait, elles constituent un crime contre l'humanité dans la mesure où elles entraînent pour plusieurs milliards d'années la pollution des sols, des eaux et de l'air, contaminant la flore, la faune et les humains, engendrant des malformations congénitales avec transmission aux générations futures. Il lui demande de lui préciser si l'information est vérifiée. Si elle s'avérait juste, il souhaite connaître son engagement à faire procéder à l'arrêt immédiat de l'utilisation et prendre en charge les coûts de décontamination. Il lui demande si la France est prête à œuvrer auprès des Nations unies pour que ces munitions soient effectivement interdites dans tous les conflits sur la planète.

Texte de la réponse

Les munitions fléchées à l'uranium appauvri équipant les chars Leclerc procurent à ces derniers une capacité de pénétration indispensable face à des chars modernes, surprotégés, très agiles et pouvant neutraliser des cibles à longue distance. Elles relèvent de la catégorie des armes conventionnelles et ne sont interdites par aucune convention internationale. Le droit applicable en l'occurrence est l'article 35 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, qui stipule que les armes doivent s'assurer que les armes qu'ils emploient ne sont pas de nature à provoquer des maux superflus et que les blessures causées n'ont pas un impact étendu, durable et grave sur l'environnement naturel. En conséquence, de nombreuses études ont approfondies des effets sanitaires et environnementaux des munitions contenant de l'uranium appauvri ont été conduites par des organisations internationales compétentes : Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Il convient notamment de souligner que les essais de ces munitions ont été suspendus dans l'attente du résultat de ces études épidémiologiques menées par le PNUE après les conflits dans le Golfe persique et les Balkans. Cependant, aucun de ces essais n'a mis scientifiquement en évidence une quelconque dangerosité liée à la présence d'uranium dans ces armes. En effet, l'uranium appauvri utilisé pour la fabrication des munitions étant très peu rayonnant, et sa concentration extrêmement faible, la pollution du champ de bataille apparaît minime. Pour autant, la France demeure attentive aux conclusions des diverses études effectuées par les organismes spécialisés sur le thème de l'impact sur la santé et l'environnement de tous les armements, sans exception, dont elle est dotée. Enfin, il est précisé que nos forces armées n'envisagent le recours à ces tirs d'obus à fin

de pénétration que dans le cadre d'un volume strictement adapté à la nécessité opérationnelle, et uniquement contre des cibles militaires et de combat surprotégés. Dans ce contexte, elles n'ont à ce jour utilisé ce type de munitions ni au Mali, ni sur les différents théâtres d'opérations extérieurs sur lesquels elles ont été engagées. En revanche, il n'appartient pas à la France de se prononcer sur l'éventuelle utilisation par l'un de ses alliés de ces munitions dont l'emploi n'est interdit ou limité par aucun instrument de droit international, y compris humanitaire.